

deau, se seraient élevés à \$6,921.88, alors qu'en réalité ils n'atteignaient pas ce chiffre. Cette conspiration n'est pas prouvée. Pas un mot n'a été dit par aucun témoin, tendant à établir une pareille entente frauduleuse. Aussi le demandeur cherche à appuyer sa cause non sur la preuve testimoniale mais sur certaines factures qu'il produit en disant que ces factures auraient été majorées frauduleusement.

La preuve faite par ces documents ne justifie pas l'accusation. Le demandeur a procédé en faisant faire un mesurage de la quantité de briques posées par les sous-entrepreneurs; et il se base sur ce mesurage pour dire que les entrepreneurs auraient reçu trop d'argent.

Même si on accepte ce mesurage fait en février 1915, plus de deux mois après le paiement complet du prix du sous-contrat, il n'en résulte pas que les défendeurs auraient usé de fausses représentations. La liasse de documents produits démontre que les sous-entrepreneurs présentaient des comptes non pas basés sur le nombre de mille briques, à \$16.50 par mille briques, mais basés plutôt sur les factures de leurs fournisseurs de matériaux et sur leurs listes de salaire. Rien n'indique qu'ils aient usé d'un mesurage exagéré. Ils ont déposé les factures de leurs fournisseurs de matériaux et leurs listes de salaire entre les mains de Héon, Roy & McLeod, qui les ont approuvées. Et ces mêmes factures et listes de salaire, avec l'approbation des entrepreneurs généraux, ont ensuite été remises au demandeur qui a fait les paiements.

Il suffit de jeter les yeux sur la feuille 3 pour voir que le dernier paiement, par exemple, s'élevant à \$1488.51 n'est pas basé sur un mesurage des travaux faits. Il ne peut donc être question de fausses représentations sous ce rapport.

REAL.

..... 231
et
elle
Ma-
..... 206
de
..... 201
RS
i de
..... 225
re-
..... 223
re-
..... 219
pre-
..... 236
his
..... 240
élaï. 213
reur
..... 204
..... 238
faux
..... 220

Law
Co.,